

VD_GERICHTE PT26.005491 vom 23. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT26.005491

FR: VD_GERICHTE PT26.005491 du 23 février 2026

IT: VD_GERICHTE PT26.005491 del 23 febbraio 2026

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL PT26.***-*** 8 CO UR ADMINIS TRATI VE

RECUSATION CIVILE Séance du 23 février 2026

Présidence de Mme BERNEL, présidente Juges : Mme Kühnlein et M. Maillard Greffière :
Mme Juillerat Riedi ***** Art. 47 al. 1 let. f CPC et 8a al. 3 CDPJ Vu la demande adressée
au Tribunal civil de l'arrondissement de R*** le 2 février 2026 par A. _____ contre
B. _____ SA, vu le courrier du 10 février 2026, par lequel le Premier président du
Tribunal d'arrondissement de R*** a requis spontanément la récusation en corps de son
office, au motif que la fille d'A. _____, à savoir C. _____, exerce l'activité de
gestionnaire de dossiers au sein du greffe pénal du tribunal en question, CAJ002

- 2 - vu les pièces au dossier ; attendu que la Cour administrative est compétente pour
statuer sur cette demande de récusation spontanée en vertu des art. 8a al. 3 et 4 CDPJ (Code
de droit judiciaire privé vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02) et 6 al. 1 let. a ROTC
(règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1), que la
demande de récusation, par ailleurs motivée, est ainsi recevable ; attendu que les magistrats
et fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils pourraient, pour un motif autre que ceux
énumérés à l'art. 47 al. 1 let. a à e CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ;
RS 272), être suspectés de partialité, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou
d'inimitié avec une partie ou son représentant (let. f), que l'art. 47 CPC doit être appliqué
dans le respect du principe de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par
les art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la
Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 140 III 221 consid. 4.2 ; ATF 139 III
433 consid. 2.2 in fine), que cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances
extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie
(ATF 144 I 159 consid. 4.3 et les réf. citées ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les réf. citées ; TF
7B_723/2025 du 20 septembre 2025 consid. 2.2.1), qu'en la matière, même les apparences
peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle
du ou des magistrats, qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés CAJ002

- 3 - (ATF 144 I 159 loc. cit. ; ATF 138 I 1 loc. cit. ; TF 5A_843/2019 du 8 avril 2020
consid. 4.2.1), qu'à teneur de l'art. 48 CPC, le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire
concerné fait état en temps utile d'un motif de récusation possible et se récusé lorsqu'il
considère que ce motif est réalisé ; attendu que la fille du demandeur est gestionnaire de
dossiers au sein du greffe pénal du Tribunal d'arrondissement de R***, qu'à ce titre, elle
entretient des relations professionnelles régulières avec tous les juges du tribunal, que ce
seront ces mêmes juges qui seront appelés à examiner la demande déposée par le père de
l'intéressée, qu'il pourrait en résulter une apparence de prévention, du moins aux yeux des
tiers, que la situation pourrait également être délicate pour les membres du tribunal amenés

à intervenir dans la cause, qu'afin de garantir l'impartialité de l'autorité appelée à traiter la requête en question, la demande de récusation doit être admise ; attendu que, dans un tel cas, la cause doit être déléguée à une autre juridiction ayant les mêmes compétences (art. 8b al. 4 CDPJ), qu'il convient en l'espèce de désigner le Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois ; attendu que la présente décision sera rendue sans frais judiciaires, ni dépens (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, 2e éd., n. 28 ad art. 48 CPC) ; CAJ002

- 4 - Par ces motifs, la Cour administrative du Tribunal cantonal, statuant à huis clos pro nonce : I. La demande de récusation présentée le 10 février 2026 par le premier président du Tribunal de l'arrondissement de R*** est admise. II. La cause est transmise dans l'état où elle se trouve au Tribunal de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. III. La décision, rendue sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Philippe Baudraz (pour A. _____), Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours, la décision étant rendue en procédure sommaire, dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe. CAJ002

- 5 - Cette décision est communiquée, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Premier président du Tribunal de l'arrondissement de R***, - M. le Premier président du Tribunal de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, avec le dossier et la charge de notifier en temps voulu la présente décision à B. _____ SA. La greffière : CAJ002

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.